

N°2025-021

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX

Nous, Alain TROUESSIN, Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu,

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
- L.2213-3, L.2213-5 et L.2512-13,
- Le code de la Route,
- Les arrêtés du 24/11/1967 et du 07/06/1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- L'arrêté du 06/11/1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire
- Le règlement communal de voirie du 22/09/2020
- L'article R610-5 du code pénal

Considérant :

- la demande de M. Brunel de la société Ramery en date du 17/01/2025 sollicitant l'autorisation des travaux d'aménagement et réparation de la voirie Rue de la Mer RD126 à Criel sur Mer.
- que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police afin d'éviter et de prévenir tout accident et d'assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

### ARRETE

**Article 1** : A compter du 28 janvier jusqu'au 31 mars 2025, l'entreprise est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement et réparation de la voirie, Rue de la Mer à Criel sur Mer.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise sont interdits dans la zone de chantier de 7h00 à 18h00.  
La rue est barrée à la circulation ou en alternat par feux tricolore en fonction de l'avancée des travaux. Un plan de déviation est mis en place suivant le document annexé.



**Article 3 :** La circulation des riverains et les accès aux propriétés riveraine sont maintenue.  
La circulation des bus scolaires et le ramassage dess ordures ménagères sont maintenue

**Article 4 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8<sup>ème</sup> partie).

**Article 5 :** Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou la disposition des emprises et des ouvrages routiers occupés

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

**Article 7 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Criel sur mer.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché à la charge du permissionnaire sur les lieux du chantier.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction compétence peut être saisie à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, Madame La Directrice Générale des Services, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Criel-sur-Mer, le 24/01/2025

Pour le Maire et par délégation

Le directeur du service technique



  
Olivier QUESNEL

# Déviaton - CRIEL SUR MER, Mesnilval - D126

du 29/01/25 au 30/03/25 inclus

**Légende**

- 📍 Déviaton Pl et VL - Rue Mesnilval CRIEL SUR MER
- 🚧 emprise chantier rue mesnilval - criel sur mer

